

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

Avenant n° 73 Bis du 22 novembre 2018
portant sur les dispositions de l'article 19-9 de la CCNI relatives aux conventions de
forfait en jours avec modification de l'annexe
« Aménagement et réduction du temps de travail »

Préambule

Conformément aux engagements des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche pris dans l'avenant n°73, et avec la préoccupation de garantir aux salariés le droit à la santé, à la sécurité, au repos et à l'articulation entre sa vie professionnelle et sa vie privée, l'employeur ou son représentant assure le suivi régulier de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail. Deux modèles d'outils d'accompagnement sont proposés à titre indicatif :

- Un modèle de fiche mensuelle de suivi individuel des jours travaillés et des jours de repos
- Un modèle de charte relative au droit à la déconnexion

L'employeur garde la faculté de mettre en place d'autres outils présentant des garanties équivalentes.

Le modèle de charte relatif au droit à la déconnexion ayant déjà fait été annexé à l'avenant 73, le présent avenant a pour objet d'annexer à l'avenant le modèle de fiche mensuelle de suivi individuel des jours travaillés et des jours de repos.

Article 1

Fiche mensuelle de suivi individuel

En application de l'article 19.9, un modèle indicatif de : « Fiche individuelle mensuelle de suivi » des jours travaillés est proposée par les partenaires sociaux.

Ce document permet de faire ressortir : le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, le positionnement et la qualification des journées ou demi-journées non travaillées (notamment en repos hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels, jours fériés chômés, jours de repos liés au plafond de la convention individuelle de forfait en jours...).

Ce document n'est qu'un exemple qu'il appartient à chaque entreprise d'adapter à son organisation et conformément à l'avenant n° 73 du 5 décembre 2017.

Ce document est édité et signé mensuellement et est à conserver pendant trois ans par l'employeur, et tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large blue signature and several smaller ones in black and blue ink.

Fiche mensuelle individuelle de suivi des jours travaillés (indicative)

Nom / Prénom du salarié		Fonction / Classification	
Service		Année	

Nombre de jours travaillés prévus par la convention de forfait	
Nombre de jours de repos au titre du forfait	

Semaines	Jours travaillés ou Demi-journées	Jours de repos au titre du forfait du forfait jours (1)	Congés Payés*	Congés Conventionnels*	Absence pour maladie*	Absence non autorisées*	Total hebdomadaire des jours travaillés	OBSERVATIONS
Janvier	semaine 1							
	semaine 2							
	semaine 3							
	semaine 4							
	semaine 5							
Total mensuel des jours travaillés								

* Indiquer les dates précises

Documents à :

-Editer et signer mensuellement.

-Conserver 3 ans - Article D 3171-16 Code du travail




Article 2

Conformément à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif au suivi individuel du temps de travail des salariés en forfait annuel en jours, l'objectif de protection de la santé et le respect de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle justifient que le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la CCN I sans distinction de leur effectif.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à sa signature pour les employeurs adhérents à une organisation signataire et le premier jour du mois qui suivra la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les autres employeurs.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 22 novembre 2018



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters 'LM' and a signature that appears to be 'Q. C. H. P.'.

ORGANISATIONS PATRONALES
SIGNATAIRES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)
Philippe CUER

Philippe Cuér

Syndicat National des Professionnels
Immobiliers (SNPI)
Alain DUFFOUX

Alain Duffoux

Le Syndicat National des Résidences de
Tourisme (SNRT)
Pascale JALLET

Pascale Jallet

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)
Jean Luc JOUAN

Jean Luc Jouan

SYNDICATS DE SALARIES
SIGNATAIRES :

Fédération des services CFDT

Luc Touchet

CFE - CGC - SNUHAB

Th. Langlet

CFTC-CSFV

R. Guindon

Fédération des Personnels du Commerce,
de la Distribution et des Services - CGT

Nichel Lolo

Alycehes

Fédération des Employés et Cadres
Force-Ouvrière

Force-Ouvrière

JL